- b) les possibilités réciproques d'accès aux programmes et aux activités en rapport avec l'objet du présent accord;
 - c) la non-discrimination;
- d) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération des participants;
- e) la protection efficace de la propriété intellectuelle et un partage équitable des droits afférents;
- f) la rentabilisation économique et sociale équilibrée des activités de coopération pour la Communauté et le Canada, compte tenu des contributions respectives des participants et/ou des parties à ces activités.

Article 4

Domaines de coopération

La coopération peut porter sur les domaines suivants de recherche et de développement:

- 1) garanties nucléaires;
- 2) gestion des déchets radioactifs, y compris leur élimination;
- 3) déclassement et démantèlement des installations nucléaires;
 - 4) protection radiologique;
 - 5) sûreté des réacteurs nucléaires;
 - 6) fusion nucléaire contrôlée.

Article 5

Modalités de la coopération

- a) La coopération peut comprendre les activités suivantes, auxquelles elle n'est toutefois pas limitée:
- 1) participation de personnes physiques ou morales, y compris les parties elles-mêmes, universités, instituts de recherche et autres organismes ou entreprises, à des projets de recherche ou à

- des projets multilatéraux décidés d'un commun accord, conformément aux règles régissant ces projets, et le cas échéant, sous réserve du consentement des tiers participants;
- 2) projets de recherche bilatéraux spécifiques mis sur pied par les parties elles-mêmes, éventuellement sur la base d'un accord de mise en œuvre;
 - 3) utilisation partagée d'installations;
- 4) échange et fourniture d'informations et de données;
- 5) échange de matériaux, échantillons, combustibles, équipements et instruments de référence;
- 6) visites et échanges de chercheurs, ingénieurs et autres personnels appropriés à des fins de participation à des réunions, séminaires, symposiums et ateliers et autres activités de recherche relevant de la coopération dans le cadre du présent accord;
- 7) échange d'informations sur les pratiques, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes relatifs aux activités de coopération relevant du présent accord;
- 8) autres activités déterminées d'un commun accord au sein du comité mixte de coopération scientifique et technologique, conformément aux politiques et programmes applicables des parties.
- b) Sauf accord contraire des parties, aucun projet de recherche conjoint ne sera entrepris au titre du présent accord avant l'approbation par les participants d'un plan conjoint de gestion technologique, comme indiqué à l'annexe du présent accord.